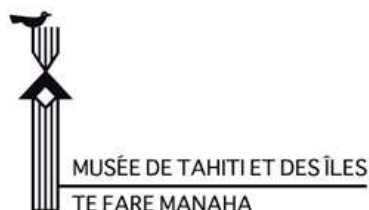


Musée de Tahiti et des Îles – Te Fare Manaha
Ile de TAHITI
Commune de PUNAAUIA
Site du Musée de Tahiti et des îles

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

L'acheteur public



Musée de Tahiti et des Îles
Te Fare Manaha
BP : 380 354
98 718 Punaauia
Tel : 40 548 435

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Passé en application de l'article LP 321-1 du code polynésien des marchés publics

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS DE CLIMATISATION DES RESERVES
DU « MUSEE DE TAHITI ET DES ÎLES – TE FARE MANAHA »**

SOMMAIRE**ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1.1 OBJET DU MARCHÉ

1.2 ALLOTISSEMENT

1.3 DURÉE DU MARCHÉ

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES

2.2 PIÈCES GÉNÉRALES

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

3.1 DESIGNATION DU RESPONSABLE

3.2 PERSONNEL SUR SITE

3.3 LES INTERVENANTS

3.3.1 ASSISTANT A MAÎTRISE D'OUVRAGE

3.4 CONFIDENTIALITÉ ET MESURE DE SÉCURITÉ

3.6 SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 4 – CONTENU DES PRIX

4.1 PRIX FORFAITAIRE DU MARCHÉ

4.2 VARIATION DES PRIX

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

5.1 DÉCOMPTES ET ACCOMPTES MENSUELS

5.2 PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

5.3 DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

5.4 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS

5.6 MODALITÉS DE PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANTS

ARTICLE 6 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

6.1 CAUTION BANCAIRE – RETENUE DE GARANTIE

6.2 AVANCE

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 PROVENANCE ET QUALITÉ DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

7.1.1 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

7.1.2 QUALITÉS DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

7.2 QUALITÉ DES TRAVAUX

7.3 DÉVELOPPEMENT DURABLE

7.4 PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

7.4.1 PÉRIODE DE PRÉPARATION DES TRAVAUX - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.4.2 SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

7.4.3 REGISTRE DE CHANTIER

7.4.4 RÉUNION DE CHANTIER

7.5 ÉTUDES D'EXÉCUTION

7.6 INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

7.6.1 INSTALLATION DU CHANTIER

7.6.2 SIGNALISATION DU CHANTIER

7.6.3 APPLICATION DE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUES

7.6.4 FACILITÉS ACCORDÉES AU PERSONNEL DU TITULAIRE DU MARCHÉ PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

7.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX**7.7.1 GESTION DES DÉCHETS DU CHANTIER****7.7.2 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS ET REMISE EN L'ÉTAT DES LIEUX****7.8 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS**

7.8.1 VÉRIFICATION

7.8.2 CONTRÔLES, ESSAIS ET RÉGLAGES

7.8.3 RÉCEPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 8 - GARANTIE**ARTICLE 9 - - PÉNALITÉS**

10.1 PÉNALITÉS POUR RETARD

10.2 AUTRES PÉNALITÉS

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

10.1 RESPONSABILITÉS SUR LES INSTALLATIONS

10.2 RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DU PERSONNEL

10.3 ASSURANCES

ARTICLE 11 – ARRÊT DES PRESTATIONS - RÉSILIATION DU MARCHÉ**ARTICLE 12 - RÉGLEMENT DES LITIGES - COMPÉTENCE DU TRIBUNAL****ARTICLE 13 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de mise aux normes des installations de climatisation des réserves en remplaçant les installations existantes datant de 2002 (passage d'une centrale à eau glacée à un système avec des condensateurs à air et des coffrets de régulation en 2015 et 2016) du Musée de Tahiti et des Îles (maître d'ouvrage).

La description technique des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP.

1.2 LOT UNIQUE

Le présent marché est un lot unique, les réserves devant être considérées comme une entité unique. Par ailleurs, l'accès à cet espace est réglementé et soumis à des autorisations d'accès strict.

1.3 DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une durée de **4 mois**. La date de début des travaux sera précisée par ordre de service. Il est prévu un calendrier prévisionnel d'exécution.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

La consultation est passée sous forme de procédure adaptée en application de l'article LP 321-1 du code polynésien des marchés publics.

Les pièces constitutives du marché sont dans l'ordre de priorité décroissante:

2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe relative à la sous-traitance
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Les Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le calendrier détaillé d'exécution
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) rempli et signé par le titulaire

2.2 PIÈCES GÉNÉRALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature par le titulaire du présent marché.

- Le code polynésien des marchés publics dans sa version en vigueur au jour de la prise d'effet du marché.
- Les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux annexé à l'arrêté n° 1455/CM du 24 août 2017 relatif à la partie « Arrêtés » du code polynésien des marchés publics lui sont applicables.
- Les normes françaises AFNOR relatives à la maintenance ou des normes équivalentes.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

3.1 DESIGNATION DES RESPONSABLES

Pour la gestion et le contrôle des travaux, le titulaire désignera un responsable du marché qui sera l'interlocuteur du maître d'ouvrage.

3.2 PERSONNEL SUR SITE

Le titulaire est responsable de la qualification et du choix de sa main-d'œuvre. La qualification de tout le personnel intervenant sur le site doit pouvoir être vérifiée par le maître d'ouvrage.

Le personnel d'intervention du titulaire (sous-traitant compris) est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur les sites.

Par ailleurs, les réserves du Musée étant un espace réglementé, l'accès du personnel d'intervention du titulaire est soumis à une autorisation préalable.

Des mesures spécifiques sont prévues à l'article 7.6.3 quant aux restrictions de travail.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit à tout moment, sur justification, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

3.3 INTERVENANTS

3.3.1 ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage a fait appel à l'assistant à maîtrise d'ouvrage suivant :

NEONERGIE TAHITI SARL

Résidence Paofai – entrée BC – 4^e étage – Boulevard Pomare – Papeete

B.P. 40234 – 98713 Papeete

Tél : 40 43 74 79

Courriel : fpetit@neonergie.pf

3.4 CONFIDENTIALITÉ ET MESURE DE SECURITÉ

Les prestations sont soumises à des mesures de confidentialité et de sécurité conformément aux articles 5.1 et 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité

3.5 SOUS-TRAITANCE

Les candidats doivent faire apparaître leurs sous-traitants dès la remise de leur offre.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent être déclarés dans l'offre du titulaire. Les sous-traitants devront également fournir toutes les pièces et informations stipulées à l'article LP 421-3 du code polynésien des marchés publics. Si le sous-traitant est déclaré en cours de marché, celui-ci ne peut débiter les prestations avant d'avoir été accepté dans les conditions ci-dessous.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au maître d'ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration spéciale mentionnant :

- 1) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- 2) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- 3) Le montant maximum des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- 4) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque partie sous-traitée sont précisés, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités ;
- 5) les capacités financières et professionnelles du sous-traitant ;
- 6) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder au marché public.

Le maître d'ouvrage fait une réponse écrite au titulaire sur l'acceptation ou le refus de son sous-traitant.

A défaut, le silence du maître d'ouvrage gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception du document susmentionné vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Toutefois, lorsque la demande de sous-traitance est présentée avec l'offre de l'entreprise principale, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré soit une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

Dans tous les cas, l'entrepreneur principal demeure entièrement responsable vis-à-vis du maître de l'ouvrage des prestations sous-traitées.

ARTICLE 4 – CONTENU DES PRIX

4.1 PRIX FORFAITAIRE DU MARCHE

Les prix du marché sont hors TVA et réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

4.2 VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et actualisables et exprimés obligatoirement en F CFP. Aucune variable n'est possible.

Les prix sont actualisables une seule fois, s'il s'écoule plus de trois (3) mois entre la date d'établissement du prix et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des travaux. Cette dernière date est celle à laquelle doit s'effectuer l'actualisation. Les nouveaux prix ainsi définis sont alors fermes.

Travaux de mise aux normes des installations de climatisation des réserves du Musée de Tahiti et des Îles – Te Fare Manaha

Formule d'actualisation : $P1 = P0 \times (\text{indice de référence en } m1 / \text{indice de référence en } m0)$ où :

- P1 est le montant actualisé
- P0 est le montant initial
- m1 est le mois de l'actualisation
- m0 est le mois d'établissement du prix

Indice de référence : BSO 01.0 publié par l'institut de la statistique de Polynésie française ou au Journal Officiel de la Polynésie française.

A noter : dans les formules ci-dessus, les indices de base sont les derniers indices connus parus à la date de renouvellement du contrat.

ARTICLE 5 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

5.1 DECOMPTES ET ACOMPTES MENSUELS

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

5.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT MENSUELLES

Les demandes de paiement mensuelles seront présentées selon les conditions prévues à l'article 13.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire du marché ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- la date de facturation ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro TAHITI ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- les référence et montant du marché et, éventuellement, de chacun des avenants ainsi que leur total ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA en précisant le pourcentage d'avancement des prestations effectuées par le titulaire depuis le début du marché et, le cas échéant, diminué des réfections
- la période au cours de laquelle ont été effectuées les prestations qui font l'objet de la demande de paiement ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

5.3 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au titulaire du marché seront mandatées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement mensuelles par le maître d'ouvrage.

5.4 PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

5.5 MODALITES DE PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT

Le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

ARTICLE 6 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**6.1 CAUTION BANCAIRE – RETENUE DE GARANTIE**

Une retenue de garantie correspondant à 5 % du montant toutes taxes comprises dû au titulaire sera prélevée afin de couvrir les réserves éventuelles à la réception du matériel et de son installation, ainsi que celles formulées durant le délai de garantie prévu au marché.

Cette retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire, par toute autre garantie prévue à l'article LP 412-2 du code polynésien des marchés publics.

Le remboursement de la retenue de garantie se fera dans les conditions prévues à l'article LP 412.3 du code polynésien des marchés publics.

6.2 AVANCE

Les règles relatives aux avances sont prévues par les articles LP 411-1 et suivants du code polynésien des marchés publics.

L'avance ne sera accordée que dans le cas où le montant du marché dépasse le seuil de dix (10) millions de F.CFP stipulé à l'article A 411-1 de la partie « arrêtés » du code polynésien des marchés publics.

Pour la percevoir, le titulaire devra en faire la demande par écrit à l'autorité compétente.

Le titulaire du marché peut également refuser le versement de l'avance. Il en informera par écrit l'autorité compétente au moment de la signature du marché. L'absence de précision sur l'offre concernant une avance à verser n'emporte pas refus explicite du titulaire de la percevoir.

Son montant, en prix de base, sera égal à 10 % du montant initial du marché toutes taxes comprises, sous réserve des dispositions de l'article LP 411-2 et LP 421-4 de la loi du Pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics.

Le mandatement de l'avance forfaitaire interviendra, sur demande expresse du titulaire, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

L'avance est non révisable et non actualisable.

Cette avance ne peut pas être mandatée avant que l'entrepreneur ait justifié de la constitution de la retenue de garantie ou de la caution prévue à l'article 6.1 du présent CCAP.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant des sommes mandatées au titre du marché atteindra 70 % de son montant initial.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Ce remboursement devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant du marché.

ARTICLE 7 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**7.1 PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS****7.1.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

7.1.2 QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP définit les compléments et dérogation à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérification ou de surveillance de fabrication dans les usines magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes

7.2 QUALITE DES TRAVAUX

On entend par qualité des travaux :

- connaître et comprendre les besoins du client ;
- fournir des prestations performantes ;
- garantir une continuité de service ;
- faire preuve de professionnalisme dans la qualité de la relation client.

Le titulaire désigne un interlocuteur unique qui devra assurer l'ensemble des opérations liées à la prise en compte du marché.

Les candidats fourniront les éléments nécessaires pour permettre au maître d'ouvrage d'apprécier la qualité des travaux. Une certification ISO 9001 sera appréciée.

7.3 DEVELOPPEMENT DURABLE

Les enjeux liés aux marchés sont :

- consommation d'énergie ;
- consommation d'eau ;
- le traitement des déchets ;

De manière générale, le titulaire s'engage à sensibiliser son personnel sur les thématiques de développement durable et sur les comportements à mettre en œuvre dans ce sens.

En outre, le titulaire est tenu à une obligation de conseil (cf. art. 3.3 plus haut). En matière de développement durable, cela implique que le prestataire doit conseiller le maître d'ouvrage sur les économies d'énergie et économies d'eau : il avertira des pertes inutiles et résorbables et préconisera les réglages adéquats des équipements dont il assure la maintenance.

Les éléments liés au développement durable figurant dans l'offre du titulaire deviendront contractuels une fois le marché signé.

7.4 PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

7.4.1 PERIODE DE PREPARATION DES TRAVAUX - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché d'une durée de 9 jours. Cette période débute à compter de la notification du démarrage des travaux.

Le maître d'ouvrage ou son représentant à la charge d'élaborer, après consultation du titulaire, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

7.4.2 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération. Toutefois, les réserves du musée étant un espace soumis à certaines restrictions, le titulaire doit se référer aux articles 3.2, 7.5.3 et 7.6.3 pour ce qui est de la circulation du sein de cet espace.

7.4.3 REGISTRE DE CHANTIER

Les réserves du musée étant un espace réglementé, l'accès du personnel d'intervention du titulaire du marché ou de ses sous-traitants est soumis à une autorisation préalable. Ce personnel devra émarger à l'entrée et à la sortie des réserves sur un registre spécifique.

7.4.4 REUNION DE CHANTIER

Les réunions de chantier organisées sous la direction du maître d'ouvrage, en sa présence du maître d'ouvrage ou son représentant, et du titulaire ou de son représentant, ont lieu, sur décision des différents intervenants. Les entrepreneurs seront tenus d'assister à toutes ces réunions pendant toute la durée de l'exécution de l'ensemble des travaux ou de s'y faire représenter valablement. Les représentants désignés devront impérativement pouvoir, pour les affaires courantes, prendre toutes les dispositions et décisions techniques et financières sur place sans avoir besoin de consulter leur direction.

7.5 ETUDES D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'ouvrage. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 5 jours après leur réception.

7.6 INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

7.6.1 INSTALLATION DE CHANTIER

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier dans les conditions suivantes :

Mesures nécessaires à prendre en compte puisque le titulaire interviendra dans un espace soumis à des restrictions d'accès et de normes de conservations spécifiques avec notamment des mesures à prendre contre l'empoussièrement issus des travaux d'installation des équipements de climatisation.

7.6.2 SIGNALISATION DE CHANTIER

Sans objets, les travaux n'ayant pas lieux dans des zones de circulation sur la voie publique.

Toutefois des mesures nécessaires sont à prendre puisque le titulaire interviendra dans un espace soumis à des restrictions d'accès et de normes de conservations spécifiques.

7.6.3 APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

Les réglementations spécifiques suivantes sont applicables :

Le maître d'ouvrage alerte le titulaire du marché que pendant la durée des travaux l'accès aux réserves est strictement réglementé. Le titulaire du marché devra déclarer au maître d'ouvrage l'identité du personnel intervenant en réserve. Les membres du personnel du titulaire ou des sous-traitants devront remplir et émarger un registre spécifique à l'entrée et à la sortie des réserves.

Ce personnel devra se soumettre aux consignes de la conservatrice ou de l'agent chargé de la surveillance du chantier. Si nécessaire, il sera demandé au personnel du titulaire et des sous-traitants, d'avoir une paire de chaussures propres qui restera dans le sas ou de porter des chaussons de protection afin de ne pas contaminer les réserves par l'apport de la terre ou d'insectes. Ce matériel de protection sera à la charge du titulaire du marché.

Il lui est formellement interdit d'introduire des aliments, de la nourriture ou des boissons au sein des réserves. Seules des bouteilles d'eau seront autorisées à titre exceptionnel.

L'ensemble des travaux s'effectuera sous la surveillance permanente d'un agent du Musée habilité par la direction.

Lors des travaux de perçage il sera demandé, autant que faire se peut, d'aspirer les résidus ou de prévoir des techniques de percement pour éviter l'empoussièrement du local.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage procédera à la protection de certaines parties des réserves afin de protéger ses collections contre les dégradations et l'empoussièrement. Le titulaire du marché et son personnel intervenant sur site ne pourront déplacer ces protections sans en avertir au préalable la conservatrice et sans son autorisation.

Par ailleurs, le musée ne disposant pas de zone de stockage pouvant accueillir l'ensemble des matériaux et produits nécessaires au chantier, il est demandé au prestataire de prévoir avec son personnel de venir sur site avec les matériaux et produits à poser sur deux jours de chantier maximum.

En cas de livraison imprévue, le maître d'œuvre se réserve le droit de refuser la livraison.

La période de préparation de chantier permettra d'établir un planning précis et de prendre les mesures adéquates. Durant le déroulement du chantier, le titulaire du marché et son personnel intervenant sur site devront communiquer en concertation avec le maître d'ouvrage et notamment l'équipe de la conservation pour toute modification de planning.

7.6.4 FACILITES ACCORDEES AU PERSONNEL DU TITULAIRE DU MARCHE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le personnel du titulaire du marché ou de ses sous-traitants aura accès aux toilettes publics du musée pendant la durée de leur intervention.

Le personnel dispose des jardins du musée pour leur pause déjeuner. En cas de besoin, il peut avoir accès au micro-onde du musée pour chauffer ou réchauffer leur déjeuner.

Le musée met à disposition du titulaire une salle pour tenir les réunions de chantier prévues à l'article 7.4.4 du présent cahier des charges.

7.7 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER

7.7.1 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant

CCAP

Travaux de mise aux normes des installations de climatisation des réserves du Musée de Tahiti et des Îles – Te Fare Manaha à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

7.7.2 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, le titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux feront l'objet d'une vérification spécifique. Toutes dégradations engendrées par le chantier seront constatés par le maître d'ouvrage ou son représentant et la remise en état comme avant intervention sera intégralement à la charge du prestataire.

7.8 CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

7.8.1 VERIFICATION

Les opérations de vérification ont pour but de constater que les travaux réalisés sont conformes aux spécifications du marché.

Elles sont effectuées par un représentant désigné par le maître d'ouvrage à l'occasion ou indépendamment des interventions du titulaire.

Elles portent essentiellement, mais non exclusivement, sur les points suivants définis au présent CCAP, CCTP et leurs annexes.

- La quantité et la qualité des travaux exécutés
- Le respect des obligations de résultats

7.8.2 CONTRÔLES, ESSAIS ET REGLAGES

Outre les dispositions de l'article 38 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire exécuter tout essai de vérification des performances.

Par dérogation aux dispositions du CCAG travaux, si les essais non prévus au marché mettent en évidence une carence du titulaire, celui-ci en aura la charge financière.

Les contrôles, essais et réglages sont prévus au 1.10 du CCTP.

7.8.3 RECEPTION DES TRAVAUX

Suivant dispositions du 1.12 du CCTP.

ARTICLE 8 – GARANTIE

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 9- PENALITES

9.1 PENALITES POUR RETARD

La convention de travaux et le CCTP fixent les délais contractuels d'intervention.

Il est bien précisé que les heures ouvrées sont : 7h/16h du lundi au jeudi et 7h/15h le vendredi, exceptés les jours fériés.

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché éventuellement augmenté du montant des avenants avec un minimum de DIX MILLE FRANCS PACIFIQUE (10 000 XPF) par jour.

Cette pénalité s'appliquera d'office, sans mise en demeure préalable à la simple constatation du retard par rapport au délai d'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

9.2 AUTRES PENALITÉS

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à DIX MILLE FRANCS PACIFIQUE (10 000 XPF) par absence.

Le nettoyage périodique du chantier ainsi que l'enlèvement des gravats ou détritiques (quelle qu'en soit leur provenance) seront assurés par le titulaire du marché la veille des rendez-vous de chantier.

Travaux de mise aux normes des installations de climatisation des réserves du Musée de Tahiti et des Îles – Te Fare Manaha

Dans le cas où ces travaux ne seraient pas exécutés conformément au paragraphe ci-dessus, l'entrepreneur désigné ci-avant serait passible sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière de 1/3000^{ème} du montant du marché avec un minimum de QUINZE MILLE FRANCS PACIFIQUE (15 000 XPF) jusqu'à constatation de la réalisation du nettoyage par le maître d'ouvrage.

Cette pénalité étant précomptée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

La remise de documents écrits ou graphiques, nécessaire à la bonne marche du chantier, exigés par le maître d'ouvrage ou autres intervenants (assistant à maîtrise d'ouvrage, bureau de contrôle, etc.) devra être remis au plus tard UNE (1) semaine après que la demande a été formulée dans un procès-verbal de chantier, la date de celui-ci faisant foi.

En cas de retard, une pénalité d'un montant égal à DIX MILLE FRANCS PACIFIQUE (10 000 XPF) par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues au titulaire du marché.

À la fin des travaux, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, avec une pénalité de 1/3000^{ème} du montant de son marché avec un minimum de CINQ MILLE FRANCS PACIFIQUE (5000 XPF) par jour calendaire de retard.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE

10.1 RESPONSABILITES SUR LES INSTALLATIONS

Le titulaire est responsable de toutes les installations sur lesquelles il sera intervenu.

Cela suppose qu'en préalable à toute intervention, si le titulaire constate une détérioration de finition ou autre, il doit en informer le maître d'ouvrage avant de démarrer ses prestations. A défaut, il en sera tenu pour responsable avec obligation de remise en état à sa charge.

Le titulaire est également responsable :

- Des dégradations éventuelles occasionnées aux ouvrages et aménagements existants, par l'exécution de ses travaux
- Des dégradations éventuelles occasionnées à du matériel appartenant au maître d'ouvrage, par suite ou en cours d'exécution de ses prestations
- Du matériel et des matériaux qu'il a déposés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des locaux du maître d'ouvrage.

10.2 RESPONSABILITES A L'EGARD DE SON PERSONNEL

Le titulaire est seul responsable des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre le maître d'ouvrage en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses ouvriers.

Le titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Il est tenu sous sa responsabilité, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent marché, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel du maître d'ouvrage et pour les tiers.

Il demeure responsable de ces accidents et il est tenu, en outre, de garantir le maître d'ouvrage de toute action qui serait dirigée contre lui pour des faits de cette nature.

10.3 ASSURANCES

Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, devront contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et bénéficiant d'un agrément, une Police d'Assurance Responsabilité Civile, ainsi qu'une couverture pour les risques, accidents, incendies, explosions, vols et dégâts des eaux.

Cette assurance couvrira les risques occasionnés directement ou indirectement, volontairement ou non, par des personnels amenés à réaliser les travaux objet du présent marché, qu'ils soient membres ou non de l'entreprise titulaire du marché.

Sa responsabilité pourra être reconnue pour des sinistres dont l'origine (à dire d'expert) est notoirement identifiée de sa responsabilité selon la définition des chapitres précédents même si cette identification a lieu au-delà de la durée de validité du présent marché.

Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, devront soumettre, pour approbation, au maître d'ouvrage, au plus tard dans les 15 jours suivant la notification du marché ainsi qu'en début de chaque période, la police d'assurance proposée.

Travaux de mise aux normes des installations de climatisation des réserves du Musée de Tahiti et des Îles – Te Fare Manaha
Le titulaire acquittera ses primes d'assurance à ses frais exclusivement et devra pouvoir justifier dans un délai de 15 jours de leur paiement lorsque le maître d'ouvrage en fera la demande.

ARTICLE 11 - ARRET DES TRAVAUX- RESILIATION DU MARCHE

Les dispositions applicables sont celles des articles 29 à 36 du CCAG travaux.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES - COMPETENCE DU TRIBUNAL

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de la Polynésie française sis à l'avenue Pouvana'a O'opa - B.P 4522 – 98713 Papeete - Tahiti.

ARTICLE 13 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

- L'article 7.4.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 7.4.1 du CCAP déroge à l'article 19.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 7.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 7.4 du CCAP déroge à l'article 29.1.5 du CCAG - Travaux
- L'article 7.5.1 du CCAP déroge à l'article 31.1 du CCAG – Travaux
- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG - Travaux
- L'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG - Travaux